

Code de Conduite

Guide de conformité



sonepar

SOMMAIRE

- 3 PROHIBITION DE LA CORRUPTION
 ET DU TRAFIC D'INFLUENCE**

- 6 PROCÉDURES DE CONTRÔLE
 COMPTABLE**

- 7 CONCURRENCE LOYALE**

- 9 RÉGLEMENTATIONS À L'EXPORTATION
 ET À L'IMPORTATION**

PROHIBITION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

Sonepar prohibe formellement toute forme de corruption et de trafic d'influence, directe ou indirecte.

CORRUPTION

La corruption peut être définie comme le fait d'offrir, promettre, autoriser ou accorder, directement ou indirectement, un avantage indu (ce terme devant être compris dans son acception la plus large) à une personne investie d'une fonction publique ou privée, en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption recouvre également l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction publique ou privée sollicite ou accepte un tel avantage indu en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption est réprimée à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé.

La corruption est dite:

- active lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrupteur : il s'agit du fait de proposer un avantage à une personne / entreprise du secteur privé / entreprise ou administration publique pour qu'elle accomplisse ou omette d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;
- passive lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrompu : il s'agit du fait pour une personne / entreprise du secteur privé / entreprise ou administration publique de demander ou accepter un avantage pour accomplir ou omettre d'accomplir un acte relevant de sa fonction.

La corruption peut être directe ou indirecte (i.e. via des tiers, tels que des agents, consultants, apporteurs d'affaires, intermédiaires commerciaux, etc.).

Il y a corruption du seul fait de proposer ou demander un avantage, peu importe que cet avantage ait été effectivement accordé ou accepté et indépendamment de l'accomplissement ou non de l'acte escompté.

TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence est un comportement incriminé proche de celui de la corruption. En revanche, la finalité n'est pas l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, mais l'abus d'une influence réelle ou supposée, afin d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision/situation favorable.

De la même manière que pour la corruption, le trafic d'influence est dit :

- actif lorsqu'il est le fait d'une personne qui offre un avantage quelconque à une personne exerçant une fonction publique ou une personne privée, qui dispose d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics, en vue d'obtenir de ces derniers des avantages ou des faveurs de toute sorte ;
- passif lorsqu'il est commis par une personne exerçant une fonction publique ou par une personne privée, qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée et qui sollicite ou accepte un avantage quelconque, en vue de faire obtenir au remettant des avantages ou faveurs de toute sorte, dont les pouvoirs publics sont prétendument les dispensateurs.

La majorité des pays ont adopté leur propre législation anti-corruption. En France, il s'agit de la loi Sapin II, applicable mondialement à Sonepar et à toutes ses filiales.

CADEAUX ET DIVERTISSEMENT

Les gestes de bonne volonté de la part ou vis-à-vis d'un collaborateur de Sonepar doivent être strictement limités et raisonnables afin d'éviter que ce collaborateur ne bénéficie d'avantages personnels du fait de ses fonctions chez Sonepar.

De tels avantages personnels incluent des cadeaux et des invitations (sauf de valeur minime), des voyages payés par un tiers et non liés aux affaires, un prêt sans intérêt consenti à/ou par un partenaire d'affaires, la remise d'un nombre excessif d'articles promotionnels et tout autre bénéfice qui est ou peut être considéré excessif, inapproprié ou déraisonnable. Les pratiques commerciales locales d'affaires quant à ces avantages ne peuvent prévaloir sur les directives anti-corruption de Sonepar.

PAIEMENT DE FACILITATION

Il s'agit d'un paiement, même minime, offert ou versé à un fonctionnaire pour faciliter l'obtention d'un service auquel le payeur a droit par ailleurs. Un tel paiement est interdit. En toutes circonstances, un paiement à un fonctionnaire est interdit.

UTILISATION D'INTERMÉDIAIRES / AGENTS

Sonepar interdit d'engager et de retenir les services d'intermédiaires ou d'agents (qui, à titre d'exemple, pourraient être la liaison entre Sonepar et l'un de ses clients) susceptibles de favoriser des actes de corruption. Par conséquent, avant de retenir les services de tels intermédiaires ou agents, une vérification doit être conduite pour évaluer le risque d'être confronté à un cas de corruption.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les collaborateurs de Sonepar doivent toujours agir dans les meilleurs intérêts de Sonepar et éviter toute situation où leurs intérêts personnels, ou les intérêts des membres de leur famille ou d'amis, peuvent être en conflit avec leurs obligations envers Sonepar.

Un collaborateur doit toujours être en mesure de prendre une décision juste et raisonnable. Ce qui suit est formellement interdit :

- utiliser sa fonction ou son influence afin d'obtenir un bénéfice personnel ;
- utiliser des informations confidentielles sur Sonepar afin d'obtenir un bénéfice personnel ;
- détenir une participation dans une entreprise externe faisant affaires avec Sonepar lorsque le collaborateur peut en obtenir un traitement préférentiel.

PROCÉDURES DE CONTRÔLE COMPTABLE

Sonepar est assujettie à des réglementations comptables et des exigences l'obligeant à comptabiliser, avec fidélité et exactitude, tous ses actifs et passifs, de même que toutes ses transactions commerciales. Sonepar maintient des livres et registres en conséquence et ses comptes sont audités annuellement par des cabinets d'audit indépendants.

Tous les collaborateurs de Sonepar doivent coopérer à l'enregistrement et à la présentation de données et informations financières exactes en temps voulu, afin de prévenir et éviter des cas de corruption et de trafic d'influence.

L'équipe d'audit interne de Sonepar assiste l'équipe de contrôle interne de Sonepar afin d'atteindre ces objectifs.

Les collaborateurs de Sonepar doivent effectuer et enregistrer toutes les transactions commerciales afin de permettre aux dirigeants de Sonepar de générer une information financière exacte et à jour.

CONCURRENCE LOYALE

Sonepar gère ses activités ouvertement et honnêtement, en respectant les règles d'une libre concurrence, et exige de ses collaborateurs qu'ils appliquent les lois et les réglementations relatives au droit de la concurrence dans tous les pays où Sonepar exerce ses activités. Le but des réglementations en matière de concurrence est de promouvoir une concurrence loyale, au bénéfice des clients. Chez Sonepar, nous prenons très au sérieux nos obligations découlant de ces réglementations importantes.

RÈGLES OBLIGATOIRES

Tous les collaborateurs de Sonepar doivent traiter honnêtement et équitablement avec tous les clients et tous les fournisseurs de produits et services, et doivent suivre les règles suivantes :

- demander conseil avant toute action, qu'elle soit sous forme de conversations, emails, messages texte ou toute autre forme de communication.
- pratiquer une concurrence vigoureuse, indépendante et loyale en tout temps.
- établir des prix et des conditions commerciales de façon indépendante, tout en considérant le prix de revient, les coûts induits, les services associés, les demandes clients et les conditions de marché.

- ne pas conclure d'entente, d'arrangement, ni tenir de discussion avec un concurrent relatifs à une politique de prix ou de partage de clients, fabricants, territoires ou contrats.
- éviter tous contacts non nécessaires, formels ou informels, avec les concurrents.
- s'abstenir de toute discussion avec les concurrents sur des sujets délicats, tels que les prix, les ristournes et le partage de clients, fabricants ou territoires.
- s'abstenir de partager des informations commerciales confidentielles aux réunions d'associations professionnelles.
- s'abstenir de pratiques commerciales visant à empêcher un concurrent de pénétrer un nouveau marché.
- demeurer libre d'établir le prix de vente au client et s'opposer à toutes mesures de représailles de la part d'un fabricant.
- ne pas convenir avec un fabricant d'un prix de revente ou d'incitatifs financiers en fonction du prix suggéré par le fabricant.
- utiliser uniquement l'information publique disponible sur les concurrents.
- ne pas partager le prix et les conditions commerciales offerts à un client avec d'autres clients.

ABUS DE POSITION DOMINANTE

Toute entité commerciale ayant une part significative (plus de 30-35 %) de marché, peut être considérée détenir une « position dominante » face à ses concurrents et doit donc s'abstenir de fixer des prix excessifs ou discriminatoires, ainsi que des conditions de vente ayant pour effet de fermer le marché aux concurrents.

SANCTIONS

Les autorités peuvent infliger aux sociétés et à leurs collaborateurs des amendes et peines de prison significatives en cas de violation des lois sur la concurrence, et les collaborateurs y ayant participé peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

RÉGLEMENTATIONS À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

Sonepar a des relations commerciales avec des partenaires commerciaux dans le monde entier, et de ce fait, est soumise aux différentes lois et réglementations sur l'exportation et l'importation des produits qu'elle vend à ses clients ou achète de ses fournisseurs.

Les produits vendus par Sonepar à l'exportation ou achetés à l'importation vers ou en provenance de certains pays peuvent faire l'objet de restrictions de vente ou d'achat.

Ces restrictions peuvent porter sur le type de produits, le pays de fabrication des produits, les pays auxquels les produits sont destinés, l'usage final ou l'utilisateur final des produits.

Il est primordial que tous les collaborateurs de Sonepar respectent ces législations et restrictions, de même que les règles internes de Sonepar y afférentes, dans l'exécution de leurs fonctions.

Pour toute question, merci de contacter M. Paul Trudel,
Directeur de la Conformité Groupe : chiefcomplianceofficer@sonepar.com

Décembre 2017



25 rue d'Astorg
75008 Paris – France
Tél. : +33 (0)1 58 44 13 12

www.sonepar.com